

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION RELATIF A :

**ARRETE DE POLICE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT VALANT PERMISSION DE
VOIRIE**

Annule et remplace les arrêtés pris le 16/05/2022 et le 02/09/2022

LE MAIRE DE SARRANCOLIN

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU les décrets des 13 décembre 1952, 20 décembre 1967, 27 octobre 1972 et 12 septembre 1977 portant nomenclatures des routes à grande circulation,

VU la demande de l'entreprise ENSIO,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux nécessaires au déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune de SARRANCOLIN selon les dispositions suivantes, afin d'assurer la sécurité des usagers, l'accessibilité et la sécurité des ouvriers en charge des travaux doit faire l'objet de restriction et qu'il y a donc lieu de la réglementer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ENSIO est autorisée

- limiter la vitesse aux abords d'un chantier, ceci afin de pouvoir bien signaler nos chantiers.
- le stationnement, ceci afin de pouvoir bloquer les places de parking
- à implanter des barrières de chantier

Article 2 : la vitesse sera limitée aux abords du chantier et le stationnement interdit du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 30 juin 2023.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 3 : La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 4 : Les dépassements sur l'ensemble de la zone sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 : La signalisation temporaire afférente aux travaux définis à l'article 1 sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié et notamment au schéma CF 24 ci-annexé. La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise ENSIO.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées (Subdivision territoriale de l'Équipement d'Arreau).
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ENSIO

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SARRANCOLIN, le 04 janvier 2023
Le Maire,

